

Faisant le bilan des surcoûts et des économies réalisées sur d'autres postes, l'entreprise a produit une réclamation s'élevant à 134 892,06 € TTC.

Les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable, et il a été convenu de retenir, après négociation transactionnelle, le montant de 107 640,00 € TTC, soit un rabais de 20,20%.

L'entreprise GUIGUES est fondée à en réclamer le paiement au titre de l'enrichissement sans cause du fait de travaux supplémentaires réalisés.

Le montant complémentaire des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'entreprise GUIGUES au titre du chantier de réalisation de la conduite de refoulement des eaux usées de Boumandariel, compte tenu de la transaction, est donc de 107 640,00 € TTC.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à l'entreprise GUIGUES au titre de dépenses qui ont été utiles à la Communauté Urbaine.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 107 640,00 € TTC pour solde de tout compte.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Le présent protocole transactionnel sera notifié par la CUMPM à l'entreprise et entrera en vigueur dès réception de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Pour l'Entreprise
GUIGUES

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole

Jean-Marie AMALBERT
Directeur

Jean-Claude GAUDIN
Président